

Section consulaire

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France**

Band (Jahr): **16 (1970)**

Heft 6

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

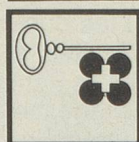
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



SECTION CONSULAIRE

Affaires consulaires

Heures de réception du public :

Les bureaux de la chancellerie consulaire sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h (samedis fermés toute la journée).

Immatriculation consulaire

a) Cartes d'immatriculation. —

Les compatriotes dont les cartes d'immatriculation sont échues en 1969 ou antérieurement voudront bien les renvoyer à l'Ambassade. Une nouvelle carte à validité illimitée leur sera délivrée gratuitement.

b) Immatriculation des jeunes gens et jeunes filles nés en 1952.

— Nous rappelons aux parents que les enfants atteignant 18 ans cette année doivent s'immatriculer séparément. Au début de l'année, l'Ambassade a avisé chacun et chacune de cette formalité. Nous les invitons donc à bien vouloir renvoyer la formule d'immatriculation reçue à cet effet ou d'en demander une nouvelle à l'Ambassade.

c) **Mise à jour des cartes de contrôle.** — Comme vous le savez, chaque citoyen suisse ou double-national possède une carte de contrôle auprès de l'Ambassade sur laquelle vient s'inscrire tout ce qui a trait aux questions militaires, civiles, passeports, etc. Or, depuis votre immatriculation, des modifications sont certainement intervenues dans votre situation personnelle sans que l'Ambassade en ait été informée. Dans votre propre intérêt, j'invite chaque Suisse et Suisseuse à renseigner l'Ambassade sur tout changement intervenu.

Obligations militaires envers la Suisse

A l'exception des officiers incorporés, tous les Suisses nés en

1919 ont été libérés de leurs obligations militaires au 31 décembre 1969.

Contrôle militaire

L'Ambassade saisit cette occasion pour vous signaler que le Conseil fédéral a approuvé, à la fin de l'année écoulée, un nouveau règlement du contrôle militaire qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1970. Il apportera à nos compatriotes de l'étranger une série d'améliorations dont les points principaux sont les suivants :

a) **Livret de service.** — A l'avenir, les Suisses de l'étranger ne recevront un livret de service que s'ils s'annoncent volontairement pour l'accomplissement du service militaire en Suisse ou s'ils sont soumis au paiement de la taxe d'exemption. Les hommes qui ne possèdent pas de livret de service recevront une feuille annexe spéciale qui sera jointe à la carte d'immatriculation consulaire.

b) **Obligation de s'annoncer.** — Les Suisses de l'étranger n'ont plus à s'annoncer militairement sauf s'ils ont été recrutés et incorporés ou s'ils sont assujettis au paiement de la taxe d'exemption.

c) **Le congé pour l'étranger** est valable, en règle générale, pour toute la durée du séjour à l'étranger. Il ne sera donc plus nécessaire de le renouveler tous les deux ans, à l'exception des marins.

d) **Séjour provisoire en Suisse.** — Les Suisses de l'étranger tenus de s'annoncer et de servir, qui séjournent en Suisse temporairement et sans prendre de domicile, sont libérés de l'obligation de s'annoncer et de servir pour autant que leur séjour ne dépasse pas un mois. Pour un séjour jusqu'à trois mois et dans certains cas plus longtemps encore, ils peuvent demander une dispense.

En conséquence, ceux qui ont

un livret de service le conserveront comme pièce d'identité militaire. A la première occasion, un congé de durée illimitée y sera inscrit. Ceux qui ont quitté la Suisse antérieurement au 31 décembre 1969 sans congé pour l'étranger peuvent, en s'annonçant jusqu'au 31 décembre 1971, obtenir un congé illimité avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1970 et cela sans encourir de punition pour inobservation des déclarations obligatoires.

**

IMPORTANT

Changement d'adresse

En cas de changement de domicile, n'omettez pas de communiquer votre nouvelle adresse afin de vous transmettre plus aisément toute information qui pourrait vous intéresser.

**

Nationalité de la femme

La femme suisse perd la nationalité suisse en **épousant un étranger** si elle acquiert la nationalité de son mari par le mariage, ou l'a déjà, et ne déclare pas **avant la célébration du mariage** vouloir conserver la nationalité suisse (art. 9 LN).

La femme suisse acquiert la nationalité française en **épousant un ressortissant français** (art. 37 CN). La Suisseuse épousant un Français aura donc les deux nationalités dès le jour du mariage si elle a demandé à conserver sa nationalité d'origine et n'a pas décliné l'acquisition de la nationalité française.

Aux termes de l'art. 38 CN, la femme suisse a la faculté de décliner antérieurement au mariage, par déclaration auprès du Juge d'Instance, l'acquisition de la nationalité française, à condition d'avoir souscrit préalablement la déclaration de conservation de la nationalité suisse.

La femme suisse domiciliée hors de France qui désire acquérir la nationalité française de son mari



et résider en France aura soin de solliciter l'autorisation de séjour en France préalablement au mariage par l'entremise du Consulat de France.

*
**

Les anciennes Suissesses qui, avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN), ont perdu la nationalité suisse par le mariage ou par l'inclusion dans la libération de leur mari, peuvent, lorsque leur mariage n'est pas dissous, être réintégrées dans cette nationalité (art. 58 bis LN). Il n'est fixé aucun délai de présentation de telles demandes de réintégration.

Les anciennes Suissesses qui ont perdu la nationalité suisse par le mariage, et qui sont veuves ou divorcées, peuvent être réintégrées dans leur nationalité d'origine si elles en font la demande dans un délai de 10 ans à partir de la dissolution du mariage (art. 19 LN). Passé ce délai des demandes de réintégration peuvent, sous certaines conditions, encore être prises en considération.

Fonds de solidarité des Suisses à l'étranger

Il n'est jamais trop tard pour réparer un oubli. A tous ceux qui n'ont pas encore adhéré à cette institution de prévoyance, l'Ambassade rappelle qu'elle se tient à leur disposition pour tous renseignements qu'ils pourraient encore désirer.

Les bulletins d'inscription sont à disposition et seront transmis sans retard à tous les intéressés qui en feront la demande.

ASSURANCE FACULTATIVE DES SUISSES A L'ETRANGER (AVS - AI)

Communication aux futurs rentiers AVS

Les modifications apportées par la septième révision de la loi sur l'AVS, entrée en vigueur le 1^{er}

janvier 1969, prévoient, entre autres, la possibilité d'ajourner d'une année au moins et de cinq ans au plus le début du versement de la rente ordinaire de vieillesse, celle-ci étant alors augmentée en conséquence.

A ce propos, il est utile de préciser qu'aucune cotisation ne devra être payée pendant la durée de l'ajournement. Bien entendu, la rente ne sera en aucun cas payée rétroactivement, c'est-à-dire pour la période pendant laquelle elle a été ajournée.

Avis important

Une allocation de secours AVS peut être accordée :

a) à la femme mariée âgée de 62 ans, n'ayant pas cotisé et dont le mari, assuré facultativement, n'a pas encore droit à une rente ordinaire de vieillesse pour couple ;

b) au bénéficiaire d'une rente ordinaire de vieillesse, ou à son épouse s'il s'agit d'une rente de couple, **en cas d'impotence grave** d'une durée ininterrompue de 360 jours au moins. Par impotence grave, question sur laquelle se prononcera la Commission de l'assurance-invalidité, il faut entendre non pas une simple atteinte aux capacités physiques due à l'âge, mais le fait d'avoir besoin de façon permanente de l'aide ou de la surveillance d'un tiers pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie courante (se lever, se coucher, se vêtir et se dévêtir, se nourrir, faire sa toilette, se déplacer, etc.).

Ces allocations de secours AVS, pouvant être versées depuis le 1^{er} janvier 1969, sont sans exception soumises **aux limites de revenu**. Elles ne sont accordées aux requérants qu'à la condition que leur revenu annuel, auquel est ajouté une part équitable de leur fortune, n'atteigne pas **F S 7.200 pour une personne seule et F S 11.520 pour un couple**.

Les assurés remplissant les conditions précitées sont invités à se mettre en rapport avec le Service AVS-AI de l'Ambassade de Suisse, 142, rue de Grenelle, Paris 7^e, qui leur adressera les formules à remplir pour l'obtention de cet avantage.

Rappel des conditions d'adhésion à l'AVS facultative

Tout Suisse à l'étranger peut adhérer à l'assurance facultative dès l'âge de 20 ans et au plus tard dans un délai d'un an dès l'accomplissement de sa 40^e année.

Toutefois, dans les cas suivants, l'adhésion peut intervenir même au-delà de ce délai (si le candidat n'a pas dépassé sa 64^e année pour les hommes, sa 61^e année pour les femmes) :

- Quiconque était jusqu'ici soumis à l'assurance obligatoire peut déclarer son adhésion à l'assurance facultative, mais doit l'avoir fait au plus tard un an depuis le moment où il n'a plus été assujéti à l'assurance obligatoire ;
- les veuves ou les femmes divorcées dont le mari, de nationalité suisse, n'était pas assuré peuvent adhérer à l'assurance facultative, mais doivent le faire dans le délai d'un an depuis le décès du mari ou le prononcé du divorce.

Par ailleurs, peuvent adhérer à titre personnel, à la condition qu'elles vivent séparées de leur mari depuis un an au moins et sans interruption, les épouses de ressortissants suisses résidant à l'étranger et qui ne seraient pas assurées facultativement. Celles-ci ont la possibilité d'adhérer à l'AVS jusqu'à l'âge de 40 ans.

En revanche, pour les femmes ayant accompli leur 40^e année d'âge et plus, le délai d'inscription est fixé à un an à compter du moment où prend fin la période limite d'une année de la séparation effective d'avec leur mari.